

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

fgt-luxury.fr

Demande n° FR-2024-03824



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société FGT LUXURY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fgt-luxury.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 17 février 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 29 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fgt-luxury.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société FGT Luxury (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fgt-luxury.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fgt-luxury.fr> enregistré le 17 février 2023 (Annexe 2).

Le Requéranant est agence de location de voitures à Montperreux (Annexe 3).

Le Requéranant est également titulaire des noms de domaine <fgtluxury.fr> et <fgtluxury.com> enregistrés le 06/02/2023 (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux <fgt-luxury.fr> redirige vers un site internet reprenant la dénomination commerciale « FGT Luxury » à Lille dont le contenu est dédié à un service concurrent de location de voitures (Annexe 5).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fgt-luxury.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <fgt-luxury.fr> est confusément similaire à la dénomination commerciale du Requéranant « FGT Luxury » et à ses noms de domaine (Annexes 1 et 4).

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa dénomination commerciale au point de prêter à confusion et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine pointe vers un contenu usurpant l'identité de la société FGT Luxury : les mentions légales du site internet font référence en qualité de directeur de la publication à [anonymisation] [fonction] de la société FGT Luxury (Annexe 6). Le Requéran affirme que le Défendeur cherche à indûment tirer profit de la notoriété du Requéran dès lors que l'utilisation faite du nom de domaine est de nature à générer un risque de confusion pour l'internaute, étant légitimement susceptible de penser que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran.

Ces éléments démontrent que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran affirme que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine < fgt-luxury.fr > est de mauvaise foi pour les raisons suivantes :

- Le nom de domaine enregistré est confusément similaire à la dénomination commerciale et noms de domaine du Requéran, la société FGT Luxury ;
- Le nom de domaine a été enregistré 17 février 2023 soit quelques jours après l'enregistrement des noms de domaine du Requéran (Annexes 2 et 4) ;
- Le nom de domaine redirige vers un contenu proposant des services concurrentiels (Location de voitures) ;
- Les mentions légales du site internet (Annexe 6) indique le siège social de l'entreprise au « 20 rue des chanisih LYON 69000 ». Or, à l'exception du Requéran domicilié à Montperreux, il n'existe aucune autre société sous la cette dénomination (Annexe 7) ;
- Les mentions légales du site internet font mention au [fonction] de la société FGT Luxury ([anonymisation]) dans le but de créer un risque de confusion.

Sur ces faits, le Requéran affirme que Titulaire a enregistré le nom de domaine < fgt-luxury.fr >, en connaissance du Requéran et de son activité, principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéran conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < fgt-luxury.fr > à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Noms de domaine du Requéran

Annexe 5 : Copie du site litigieux

Annexe 6 : Copie des mentions légales du site litigieux

Annexe 7 : Recherche sur Societe.com

Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (annexe 1) et des extraits de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fgt-luxury.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société FGT Luxury, immatriculée le 7 février 2023 sous le numéro 948 657 598 au R.C.S. de Besançon ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <fgtluxury.fr> enregistré le 6 février 2023 ;
 - <fgtluxury.com> enregistré le 6 février 2023.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fgt-luxury.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société FGT LUXURY, immatriculée le 7 février 2023, car il reprend de manière intégrale les termes « FGT » et « LUXURY » entrecoupés d'un tiret.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société FGT LUXURY qui se présente comme une agence de location de voitures de luxe située à Montperreux (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <fgtluxury.fr> et <fgtluxury.com> enregistrés le 6 février 2023, qu'il exploite dans le cadre de son activité de location de voitures de luxe (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <fgt-luxury.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société FGT LUXURY, immatriculée le 7 février 2023, car il reprend de manière intégrale les termes « FGT » et « LUXURY » entrecoupés d'un tiret ;
- Le Requérant indique « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- La capture d'écran des résultats obtenus après une recherche effectuée sur le site internet societe.com, sur les termes « FGT LUXURY », démontre qu'il n'existe aucune autre
- société portant cette dénomination sociale à part le Requérant (annexe 7) ;
- Au vu de la capture d'écran fournie par le Requérant, le nom de domaine <fgt-luxury.fr> :
 - redirige vers une page reprenant le terme « FGT LUXURY » suivi de la phrase "louer une voiture de luxe à Lille" proposant la réservation de diverses voitures luxueuses (annexe 5) ;
 - dans la rubrique "mentions légales", renvoie directement à un représentant du Requérant en le désignant comme directeur de la publication (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <fgt-luxury.fr> avec intention de tromper et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fgt-luxury.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fgt-luxury.fr> au profit du Requérant, la société FGT LUXURY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

